

information  
CORONAVIRUS  
COVID-19  
LE POINT SUR LA SITUATION  
ASSOCIATIONS

À partir du 4 avril 2021

# REPRISE DES ACTIVITÉS ASSOCIATIVES

## Reprise des activités associatives à compter du 4 avril 2021

Réf.réglementaires : [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#),  
à jour des dernières modifications apportées par le [décret n°2021-384 du 2 avril 2021](#)

### Principes généraux

- Tout déplacement hors de son lieu de domicile est interdit, sauf dérogations prévues à l'article 4 et 4-1 et sur présentation d'un justificatif
- Maintien des gestes barrières (lavage des mains, port du masque, respect du mètre de distance)

### Raisonnement à suivre pour savoir si une activité est possible ou non

1. Vérifier dans quel type de lieu se déroule l'activité et, en particulier, son [classement](#) s'il s'agit d'un ERP (établissement recevant du public) et si celui-ci est ouvert au public ou non et pour quelles activités
2. Vérifier si l'activité fait éventuellement partie des exceptions citées à l'[article 28 du décret du 29 octobre 2020](#)
3. Vérifier si le préfet de département et/ou la collectivité où a lieu l'activité ont pris des dispositions supplémentaires par rapport aux restrictions prévues au plan national
4. Si l'activité semble possible dans le lieu, prendre connaissance des protocoles sanitaires propres au lieu et à l'activité et vérifier la faisabilité de leur application et mise en œuvre
5. Décider de la reprise ou non en fonction des éléments précédents
6. Dans tous les cas, les déplacements doivent s'effectuer dans la limite du département de résidence ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 km autour de son domicile

## Reprise des activités associatives à compter du 4 avril 2021

Réf.réglementaires : [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#),  
 à jour des dernières modifications apportées par le [décret n°2021-384 du 2 avril 2021](#)

### Les ERP : ce qui est ouvert au public, ce qui ne l'est pas (*liste non exhaustive*)

Classement	Type d'ERP	Ouvert au public ou non
ERP L	Salle d'audition, de conférence, multimédia Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret Salle de projection, multimédia Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m <sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,5m	<b>Fermé au public sauf pour :</b> l'activité des artistes professionnels ; les groupes scolaires et périscolaires constitués d'enfants dont l'accueil est autorisé ; les activités encadrées à <b>destination exclusive des enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire</b> (uniquement dans salles à usage multiple et <u>hors activités physiques et sportives</u> ) ; la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ; les salles d'audience des juridictions ; les salles de vente
ERP CTS	Chapiteaux, tentes et structures	Fermé au public
ERP R	Établissement d'enseignement et de formation Internat enseignement primaire et secondaire Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement) Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	<b>Accueil suspendu jusqu'au 25 avril sauf pour :</b> les enfants de 3 à 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, les professionnels, les stagiaires en formation professionnelle, les élèves en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, les formations BAFA et BAFD si elles ne peuvent pas être effectuées à distance. <u>Sauf pour les activités physiques et sportives</u> (possibles uniquement en plein air)

## Reprise des activités associatives à compter du 4 avril 2021

Réf.réglementaires : [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#),  
 à jour des dernières modifications apportées par le [décret n°2021-384 du 2 avril 2021](#)

### Les ERP : ce qui est ouvert au public, ce qui ne l'est pas (*liste non exhaustive*)

Classement	Type d'ERP	Ouvert au public ou non
ERP S	Bibliothèque et centre de documentation	Ouvert au public sauf entre 19h et 6h
ERP X	Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m <sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,5m	<b>Fermé au public sauf pour</b> : les sportifs professionnels et de haut niveau ; les formations universitaires, professionnelles ou continues ; les personnes en situation de handicap ou ayant une prescription médicale ; les groupes scolaires et périscolaires constitués d'enfants dont l'accueil est autorisé ; les activités encadrées à <b>destination exclusive des enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire (hors activités physiques et sportives)</b>
ERP PA	Établissement de plein air	Ouvert au public pour les activités physiques et sportives, sauf sports collectifs et sports de combat

## Reprise des activités associatives à compter du 4 avril 2021

Réf.réglementaires : [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#),  
à jour des dernières modifications apportées par le [décret n°2021-384 du 2 avril 2021](#)

### Les activités dérogatoires qui peuvent être autorisées quel que soit l'ERP ([art. 28 du décret du 29 octobre 2020](#))

*(liste non exhaustive)*

- Les services publics, sous réserve d'éventuelles interdictions
- L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens
- L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles
- L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale
- L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents
- L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique
- Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire
- L'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité

## Reprise des activités associatives à compter du 4 avril 2021

Réf.réglementaires : [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#),  
 à jour des dernières modifications apportées par le [décret n°2021-384 du 2 avril 2021](#)

### Conséquences, à titre d'exemple

#### 1 – Réunions d'instances de gouvernance (bureau, conseil d'administration, assemblée générale...)

Possible	Pas possible
Réunions à distance par audio ou visio, consultation écrite et vote par correspondance ( <a href="#">+ d'infos</a> ) Réunions présentielle dans un lieu privé	Les réunions présentielle dans un ERP sont interdites ( <i>sauf exceptions particulières</i> )

#### 2 - Activités de soutien à la parentalité, de soutien scolaire, de soutien aux personnes vulnérables et en situation de précarité

Possible	Pas possible
Possible dans tout ERP	

#### 3 – Accueils collectifs de mineurs (accueils de loisirs)

Possible	Pas possible
<b>Accueils périscolaires et extrascolaires <u>suspendus jusqu'au 25 avril</u>, sauf pour</b> les enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire (et hrs séjours, accueils de jeunes, accueils de scoutisme qui restent interdits) <b>Séjours autorisés <u>uniquement pour</u></b> les mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et les personnes en situation de handicap <i>Gestes barrières, port du masque à partir de 6 ans (sauf si incompatible avec l'activité menée), limitation du brassage entre mineurs de groupes différents (<a href="#">+ d'infos</a>)</i>	Accueils périscolaires et extrascolaires suspendus jusqu'au 25 avril sauf dérogations indiquées ci-contre  <b><u>Pas d'activités physiques et sportives en intérieur</u></b>

## Reprise des activités associatives à compter du 4 avril 2021

Réf.réglementaires : [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#),  
 à jour des dernières modifications apportées par le [décret n°2021-384 du 2 avril 2021](#)

### Conséquences, à titre d'exemple

#### 4 - Activités artistiques et culturelles

Possible	Pas possible
<p><b>Si organisées dans ERP type R (établissements d'enseignement, ALSH, écoles...) :</b>  <u>Uniquement pour</u> : les groupes scolaires et périscolaires <b>constitués d'enfants dont l'accueil est autorisé</b> ; les professionnels ; les formations délivrant un diplôme professionnalisant ; les élèves des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique <b>inscrits en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur</b></p> <p><i>Gestes barrières, port du masque à partir de 6 ans (sauf si incompatible avec l'action menée), limitation du brassage entre mineurs de groupes différents, distanciation de 1 mètre ou 1 siège laissé libre entre chaque participant</i></p>	<p>En-dehors de dérogations ci-contre, <b><u>pas d'activités extrascolaires, que ce soit pour les personnes majeures ou mineures</u></b></p> <p><b><u>Pas d'activités physiques et sportives en intérieur</u></b></p>
<p><b>Si organisées dans ERP type L :</b>  <u>Uniquement pour</u> : l'activité des artistes professionnels ; <b>les groupes scolaires et périscolaires constitués d'enfants dont l'accueil est autorisé ; les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire</b> (uniquement dans salles à usage multiple et <u>hors activités physiques et sportives</u>) ;</p> <p>Bibliothèque ouverte</p> <p><i>Gestes barrières, port du masque à partir de 11 ans (sauf pour la pratique d'activités artistiques), distanciation physique (sauf pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas)</i></p>	<p>Pas d'activités extrascolaires, que ce soit pour les personnes majeures ou mineures</p> <p><b><u>Pas d'activités physiques et sportives en intérieur</u></b></p>

## Reprise des activités associatives à compter du 4 avril 2021

Réf.réglementaires : [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#),  
à jour des dernières modifications apportées par le [décret n°2021-384 du 2 avril 2021](#)

### Conséquences, à titre d'exemple

#### 5 - Activités sportives

Possible	Pas possible
Voir tableaux synthétiques sur le <a href="#">site du ministère des sports</a>	

## Reprise des activités associatives à compter du 4 avril 2021

Réf.réglementaires : [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#),  
 à jour des dernières modifications apportées par le [décret n°2021-384 du 2 avril 2021](#)

### Conséquences, à titre d'exemple

#### 6 – Déplacements et activités autorisés pour les bénévoles

Les déplacements sont autorisés pour les bénévoles dans les seuls cas suivants :	Qui fournit la justification du déplacement au bénévole ?
<p><b><u>Pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires</u></b></p>	<p>La direction de l'association ou de ses établissements (attestation de déplacement professionnel, en précisant si possible la durée de validité et la nature de la mission par nature d'intérêt général, qu'ils mettent en œuvre).</p>
<p><b><u>Pour l'exercice de missions d'intérêt général prioritaires sur demande d'une autorité administrative</u></b>            Cela englobe les activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ou sur le domaine privé.            La mission doit obligatoirement être sollicitée par une autorité administrative ou gestionnaire d'un service public (ex : mairie), correspondre à l'un des champs d'activité jugés comme prioritaires (ex : répondre aux besoins de première nécessité d'une partie de la population, comme l'éducation ou un environnement sain ; sauvegarder l'environnement ; etc.) et ne pas pouvoir être reportée.</p>	<p>La justification de demande de l'autorité administrative est fournie par celle-ci au bénévole ou par le titulaire de la mission de service public.</p>
<p><b><u>Pour l'exercice d'une activité dans un établissement autorisé à accueillir du public</u></b>            Par ex : établissements d'accueil des populations vulnérables et de distribution de produits de première nécessité ; établissements de soutien à la parentalité ; établissements sportifs de plein air ; certains établissements culturels dont les bibliothèques et ludothèques ; etc.</p>	<p>La direction de l'ERP (attestation de déplacement professionnel, en précisant si possible la durée de validité et la nature de la mission par nature d'intérêt général, qu'ils mettent en œuvre).</p>
<p><b><u>Pour les tâches de gestion régulières ou urgentes réalisées par les dirigeants bénévoles associatifs</u></b>            Cela englobe les tâches régulières (comptables, administratives, financières...) ou urgentes (ex : préservation du matériel de l'association) qui ne peuvent pas être réalisées à distance.</p>	<p>La direction de l'association (attestation de déplacement professionnel, en précisant si possible la durée de validité et la fonction occupée). Se munir également de la copie de la déclaration en préfecture attestant que la personne est bien dirigeant bénévole de l'association.</p>